

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex
Références : D2025 -
Code AIOT : 0006505260

Evry-Courcouronnes, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONDEXPORT GRAND PARIS

4 boulevard de l'Europe
91320 WISSOUS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement MONDEXPORT GRAND PARIS implanté 4 Bd de l'Europe 91320 Wissous. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDEXPORT GRAND PARIS
- 4 Bd de l'Europe 91320 Wissous
- Code AIOT : 0006505260
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONDEXPORT est une installation classée spécialisée dans le stockage en environnement sec et froid (positif et négatif) des produits alimentaires et non alimentaires

destinés aux épiceries et restaurants. Les activités du site relèvent de la rubrique 1510, sous le régime de l'adéclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Vérification de la réalisation du contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/02/1991, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Arrêt des activités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classée a fait des constats sur le site le jour de la visite qui ont fait l'objet pour certains de propositions de mise en demeure de réaliser des actions correctives suivantes :

- Réalisation du contrôle périodique des installations conformément à l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Mise en place des actions permettant de lever les écarts mentionnés au certificat Q18 afin d'écartier la possibilité du risque explosion ou incendie sur le site, conformément à l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Mise en place de la détection automatique incendie conformément au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

D'autres écarts ont été constatés et pour lesquelles, il est proposé à Madame la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de mettre en place des actions permettant de les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/02/1991, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de déclaration des activités de son site. Toutefois, l'exploitant déclare que les activités de la société MONDEXPORT sur ce site concerne le stockage des produits alimentaires et non alimentaires dans des zones de stockage sec (température ambiante) et en froid positif et négatif. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de dossier de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement Les activités du site relèvent de la rubrique 1510 pour un stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles pour un volume supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . L'exploitant n'a pas transmis les informations de classement précises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dossier de déclaration mis à jour et transmettre le volume maximal ainsi que le tonnage maximal susceptible d'être présents sur le site. Il peut prendre rendez-vous auprès de la DRIEAT de l'Essonne pour consulter le fond de dossier si des documents sont manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks sous format informatique dans lequel est répertorié l'ensemble des produits stockés sur le site par famille et par zone de stockage.

Le jour de la visite, l'état des stocks présenté par l'exploitant représente une quantité d'environ 734,7 tonnes. Par contre ce stockage ne prend en compte que des produits alimentaires.

Ce tonnage confirme bien que les quantités sont supérieures aux 500 tonnes, seuil de classement de la rubrique 1510, sous le régime de la déclaration.

Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence d'un stock de charbons de bois et de palettes qui n'est pas répertorié dans l'état des stocks.

L'inspection constate aussi la présence de stockage dans les allées de circulation ; l'exploitant déclare que ce sont des colis en cours d'expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son état de stock en intégrant aussi les produits combustibles non alimentaires (palettes, charbon de bois, ...) dans l'ensemble des produits stockés sur le site.

Concernant l'encombrement des allées de circulation, l'exploitant doit laisser libre l'ensemble des allées de circulation, définir une zone de travail distincte de la zone de stockage et justifier de l'effectivité de cette action.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.8.1. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de rapport du contrôle périodique par un organisme habilité et n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique sur son site. L'exploitant déclare que depuis son arrivée sur le site de Wissous en 2018 aucun contrôle périodique n'a été réalisé au titre de l'article 1.8.1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de réalisation de contrôle périodique constitue une non-conformité majeure. L'exploitant doit réaliser ce contrôle sous un délai de 3 mois. L'inspection proposera à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Modification des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2**Thème(s) :** Autre, Modification**Prescription contrôlée :**

1.8.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

L'exploitant déclare que les installations ont été modifiées par rapport au plan initial transmis lors de la déclaration. En effet l'exploitant a déclaré l'agrandissement de la zone de quai ayant entraîné à la modification des accès de l'entrepôt.

L'inspection constate que cette modification bien que notable et non substantielle n'a pas été portée à la connaissance de madame La Préfète de l'Essonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation en transmettant un dossier de porter à connaissance qui présente les modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation de ladite modification, conformément à l'article R512-54 du Code de l'environnement : « II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique »

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Arrêt des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : 1.8.6. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection de son intention d'arrêter son activité sur le site au 31 mars 2026 et de déménager ses activités à Bondoufle. Compte tenu de ces déclarations, l'inspection a informé l'exploitant de l'obligation de transmettre, au moins, un mois avant la date effective de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'arrêt définitif des activités de la société MONDEXPORT sur ce site, l'exploitant doit se conformer à la procédure de cessation d'activité définie par le Code de l'environnement aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 (Mise à l'arrêt définitif et remise en état). Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant actuel du site que tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.512-54-I du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant déclare que le site dispose d'un parc d'extincteurs contrôlé annuellement.

L'exploitant a présenté les rapports de :

- vérification des extincteurs et RIA réalisé par la société DUSAUTEL le 28/03/2025 qui conclut sur une conformité des équipements de lutte contre l'incendie. La visite du site a permis de constater la présence de RIA et d'extincteurs non accessibles du fait de la présence de stockage dans les allées de circulation ;

- vérification du désenfumage par KINGSPAN, le 10/09/2024. Le rapport conclut sur un dysfonctionnement des installations ; L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la remise en bon état de fonctionnement du dispositif de désenfumage. L'inspection constate que la vérification au titre de l'année 2025 n'est pas faite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des extincteurs et RIA pour la défense contre l'incendie et doit retirer l'ensemble de produits ou matières qui en empêchent l'accessibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

- présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ; « - vérification de la

présence du compartimentage prévu pour les locaux où sont situés les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « - présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). » - présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par APAVE le 11/02/2025, celui-ci présente 57 non-conformités. L'exploitant ne justifie pas de la levée de ces écarts.
- le certificat Q18, réalisé par l'APAVE le 11/02/2025 qui conclut sur la possibilité du risque incendie/explosion du site avec 18 écarts. Aucune action n'a été mise en place par l'exploitant
- le certificat Q19 réalisé par l'APAVE, celui-ci est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de lever l'ensemble des écarts présents dans le rapport électrique et sur le certificat Q18.

L'inspection propose à madame la préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant du site de lever les écarts mentionnés au certificat Q18 afin d'écartier la possibilité du risque explosion ou incendie sur le site.

Pour les autres écarts, l'exploitant doit transmettre un échéancier des actions à mettre en place pour lever ces écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Le site ne dispose pas de système de détection d'incendie, contrairement à ce que prévoit le point 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de la détection automatique incendie conformément au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui stipule : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)* »

L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure d'installer la détection automatique d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

